

A.G PATRIMOINE
Société Civile Immobilière
Au capital social de 3 000 Euros
Siège social : 8 Impasse de la Métairie
85210 SAINTE-HERMINE
810 791 319 RCS LA ROCHE SUR YON

Cession de parts sociales

ENTRE :

- Monsieur Anthony GRENON
- Madame Monica DUGAST

Les Cédants

ET :

- La Société NIAOULI
- Monsieur Anthony ROUILLON

Les Cessionnaires

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE :

■ Monsieur Anthony GRENON

Né le 15 janvier 1977 à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49), de Nationalité Française

Célibataire majeur, non lié par un Pacte civil de solidarité

Demeurant 8 Impasse de la Métairie - 85210 SAINTE-HERMINE

■ Madame Monica DUGAST

Née le 03 novembre 1980 à NANTES (44), de Nationalité Française

Célibataire majeure, non liée par un Pacte civil de solidarité

Demeurant 8 Impasse de la Métairie - 85210 SAINTE-HERMINE

*Ci-après dénommés individuellement « LE CEDANT » ou ensemble « LES CEDANTS »
D'UNE PART*

ET :

■ La Société NIAOULI

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros

Dont le siège social est situé 1 La Chevrolière - 85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

Immatriculée auprès du RCS LA ROCHE SUR YON sous le numéro 841 021 173

Représentée par **Monsieur Anthony ROUILLON et Madame Valérie GIRAUDEAU, épouse ROUILLON**, cogérants associés ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

■ Monsieur Anthony, Herman, Ghyslain ROUILLON

Né le 19 mai 1973 à POITIERS (86), de Nationalité Française

Marié avec Madame Valérie, Suzanne, Madeleine GIRAUDEAU, née le 17 mai 1968, à CHATELLERAULT (86) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VERGER SUR DIVE (86), le 28 octobre 1995 ; Lequel régime n'a pas subi de modification depuis

Demeurant : 1 La Chevrolière - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

*Ci-après dénommés individuellement « LE CESSIONNAIRE » ou ensemble « LES CESSIONNAIRES »
D'AUTRE PART*

INTERVIENT AUX PRESENTES :

■ La Société A.G PATRIMOINE

Société Civile Immobilière au capital social de 3 000 Euros

Dont le siège social est situé 8 Impasse de la Métairie - 85210 SAINTE-HERMINE

Immatriculée auprès du RCS LA ROCHE SUR YON sous le numéro 810 791 319

Représentée aux présentes par **Monsieur Anthony GRENON**, gérant associé ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la Société

Un projet du présent acte a été adressé aux parties le 31 décembre 2025 et a été amendé depuis.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

I – CONTEXTE DE L'OPERATION

La Société A.G PATRIMOINE détient un immeuble sis ZA Le Vignaud – 85210 SAINT JEAN DE BEUGNÉ actuellement donné à bail à la Société REVASOL dont Monsieur Anthony ROUILLON est également associé gérant.

Monsieur Anthony ROUILLON a fait part à Monsieur Anthony GRENON de son souhait d'acquérir ledit bien immobilier. Monsieur Anthony GRENON s'est déclaré vendeur des parts sociales de sa SCI A.G PATRIMOINE.

Monsieur Anthony ROUILLON projette de réaliser l'acquisition des parts sociales de la SCI A.G PATRIMOINE en personne et par l'intermédiaire de la Société NIAOULI, actuellement Société Civile Immobilière, mais dont les associés changeront la forme sociale et l'objet social en vue de cette acquisition.

Un protocole d'accord de cession de parts sociales a été signé entre les parties au terme d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date du 01 septembre 2025 et les conditions suspensives prévues dans ledit protocole se sont bien réalisées.

II – INFORMATIONS SUR LA SOCIETE A.G PATRIMOINE

Les caractéristiques de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.G PATRIMOINE, ci-après dénommée la SOCIETE, sont les suivantes :

1. Création de la SOCIETE

La société a été constituée sous forme d'une société civile immobilière, au terme d'un acte sous seing privé le 01 avril 2015. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON en date du 13 avril 2015 sous le numéro 810 791 319.

2. Dénomination

La société a pour dénomination sociale : A.G PATRIMOINE

3. Objet et activité effective :

L'objet de cette société est le suivant :

- « Acquisition, revente, location, gestion et administration civiles par bail ou autrement de tous biens de toutes natures et ce en tous pays. L'acquisition et placements de tous capitaux et parts sociales en tous pays sans modifier le caractère civil de la société. »

L'activité effective de la société est conforme à l'objet social.

4. Siège et établissements :

Le siège social et l'établissement principal sont fixés : 8 Impasse de la Métairie – 85210 SAINTE-HERMINE

5. Capital social et répartition :

Le capital social est de 3 000 €. Il est divisé en 3 000 parts de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 3 000 et attribuées aux associés, savoir :

Identité	Nombre de parts	Numéros des parts
Monsieur Anthony GRENON	2 700	1 à 2 700
Madame Monica DUGAST	300	2 701 à 3 000
Total	3 000	1 à 3 000

6. Origine de propriété des parts sociales :

Les associés actuels sont titulaires de leurs parts sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution.

7. Cession de parts sociales :

Conformément à l'article 13 des statuts de la société A.G PATRIMOINE : « Toutes cession au profit d'autres personnes doivent préalablement recueillir l'agrément de la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts. »

Ladite cession a été agréée aux termes d'une assemblée générale en date du 26 décembre 2025.

8. Durée

La SOCIETE a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 12 avril 2114.

9. Comptes et fiscalité

La SOCIETE est une société civile immobilière relevant du régime fiscal de l'Impôts sur les sociétés.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2024, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 15 avril 2025. Le résultat de 7 271,05 euros a été affecté en réserves.

10. Gérance

La gérance est assurée par Monsieur Anthony GRENON, nommé par acte sous seing privé en date du 01 avril 2015.

11. Prêts

L'encours des prêts réalisés par la SOCIETE s'élevait à 62 748 Euros au 31 décembre 2024.

12. Filiales et participations

La SOCIETE ne détient aucune filiale et participation.

13. Locaux d'exploitation sis ZA Le Vignaud - 85210 SAINT JEAN DE BEUGNE

Les locaux sont exploités au titre d'un bail commercial établi entre la SCI A.G PATRIMOINE et la Société REVASOL, dont Monsieur Anthony ROUILLON est Président associé unique, pour une durée de 9 ans, allant du 01 septembre 2017 au 31 août 2026. Le bail se renouvellera par tacite reconduction.

Il s'agit d'un bâtiment industriel sis ZA Le Vignaud - 85210 SAINT JEAN DE BEUGNE, et cadastré section ZT numéro 285, et comprenant un bâtiment nu à usage commercial d'une surface totale de 443 m² avec 2 cellules, l'une louée à l'entreprise REVASOL pour un loyer mensuel de 716 Euros HT, et l'autre louée à MOTOCULTURE HERMINOISE pour un loyer mensuel de 662 HT. La taxe foncière est refacturée équitablement entre les 2 locataires (charges locatives d'environ 930 Euros H.T à l'année).

Les loyers sont revalorisés au 1^{er} septembre 2025 à 806,60 € HT et 762 € HT.

Concernant ce bâtiment, les CEDANTS font été aux ACQUEREURS d'un sinistre de VOL survenu le 27/10/2025. Un dossier a été ouvert auprès de l'assureur AXA France IARD sous la référence 0000018220282373.

Conformément conditions particulières du contrat, la garantie Vol est assortie d'une franchise contractuelle de 880,95 €.

Un règlement de sinistre a été accepté le 27/11/2025 par la SCI A .G. PATRIMOINE (voir en annexe les documents de l'assurance sur leur prise en charge), et seule la franchise restera à la charge de la SCI.

Les travaux de réparation seront effectués après la présente cession de parts: le devis de réparation a été signé et un acompte versé.

14. Remise de pièces

Les CESSIONNAIRES reconnaissent avoir reçu copie des pièces suivantes, annexées au protocole d'accord de cession de parts sociale en date du 01 septembre 2025, pour lesquelles les Parties s'accordent pour la dispense d'annexes au présent acte de cession :

- Statuts et K-bis à jour de la Société A.G PATRIMOINE
- Comptes annuels de la Société A.G PATRIMOINE au 31 décembre 2024
- Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2025
- Etat des inscriptions au 27 août 2025

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1. CESSION

1-1 Cession d'1 part sociale appartenant à Monsieur Anthony GRENON au profit de Monsieur Anthony ROUILLON

Par les présentes, Monsieur Anthony GRENON cède et transporte, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Anthony ROUILLON, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 1, lui appartenant dans la SOCIETE.

1-2 Cession de 2 699 parts sociales appartenant à Monsieur Anthony GRENON au profit de la Société NIAOULI

Par les présentes, Monsieur Anthony GRENON cède et transporte, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société NIAOULI, qui accepte, par l'intermédiaire de son représentant légal, la pleine propriété de 2 699 parts sociales, numérotées de 2 à 2 700, lui appartenant dans la SOCIETE.

1-3 Cession de 300 parts sociales appartenant à Madame Monica DUGAST au profit de la Société NIAOULI

Par les présentes, Madame Monica DUGAST cède et transporte, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société NIAOULI, qui accepte, par l'intermédiaire de son représentant légal, la pleine propriété de 300 parts sociales, numérotées de 2 701 à 3 000, lui appartenant dans la SOCIETE.

ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales et en aura la jouissance, à **compter de ce jour**. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées à compter du même jour.

ARTICLE 3. PRIX – PAIEMENT

Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT QUATRE- VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT CINQ EUROS (192 205 €)** pour les TROIS MILLE (3 000) parts sociales, soit environ SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SEPT CENTIMES (64,07 €) la part.

Fixation du prix

Les parties reconnaissent avoir établi ce prix de cession contradictoirement et avoir une parfaite connaissance des méthodes de détermination du prix.

Il est entendu que ce prix a été librement négocié par les parties sur la base :

- D'une valorisation du bâtiment à 200 000 € et des comptes clos le 31 décembre 2024, et tenant compte des échéances d'emprunt qui seront remboursées dans l'année 2025 et d'un prorata estimatif du bénéfice de l'année en cours arrêté au 31 août 2025.

Elles déclarent que ce prix est ferme et définitif.

Elles renoncent à élever dans l'avenir toute contestation ou réclamation. Les parties déchargent le rédacteur de l'acte de toutes responsabilités dans la détermination de ce prix.

Paiement du prix

3-1 Cession d'1 part sociale appartenant à Monsieur Anthony GRENON au profit de Monsieur Anthony ROUILLON

Le prix, soit la somme de SOIXANTE QUATRE EUROS ET SEPT CENTIMES (64,07 €), est payé par comptant ce jour par virement, ce dont LE CEDANT en délivre bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Dont quittance

3-2 Cession de 2 699 parts sociales appartenant à Monsieur Anthony GRENON au profit de la Société NIAOULI

Le prix, soit la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (172 920,43 €), est payé par comptant ce jour par virement, ce dont LE CEDANT en délivre bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Dont quittance

3-3 Cession de 300 parts sociales appartenant à Madame Monica DUGAST au profit de la Société NIAOULI

Le prix, soit la somme de DIX NEUF MILLE DEUX CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (19 220,50 €), est payé par comptant ce jour par virement, ce dont LE CEDANT en délivre bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Dont quittance

ARTICLE 4. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Chaque CEDANT déclare :

- Que son état civil indiqué en tête des présentes est conforme,
- Qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale,
- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement, tel qu'il le justifie par la production d'un état des inscriptions délivré par le Tribunal de Commerce de La-Roche-Sur-Yon le 27 août 2025 ;
- Les parts sociales ne font pas l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires,

Le CEDANT déclare également avoir connaissance que la présente cession ne met pas fin à tout engagement à caractère personnel (garantie ou caution) qu'il aurait pu contracter pour le compte de la SOCIETE, sauf accord express des créanciers concernés. Il accepte les conséquences de mise en œuvre de ces garanties et décharge le rédacteur des présentes à cet égard.

Il est informé qu'il doit entamer des démarches auprès de l'établissement bancaire créancier en vue d'obtenir la levée à son encontre de ces éventuels engagements.

Chaque CESSIONNAIRE, par l'intermédiaire de son représentant légal pour la Société, déclare :

- Que son état civil ou identification indiqués en tête des présentes est conforme,
- Qu'il ou que son représentant dispose de la pleine capacité civile,
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale, ou qu'elle est une société française,

- Qu'il prend les parts sociales dans leur état à la date d'effet de la présente cession, sans pouvoir prétendre ni exiger aucune indemnité, ni diminution du prix, pour quelque cause que ce soit, sauf déclarations incomplètes ou mensongères.

ARTICLE 5. INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes intervient Madame Valérie GIRAUDEAU, épouse de M. Anthony ROUILLON, laquelle a déclaré avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de part de son conjoint était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le CESSIONNAIRE, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée de la SOCIETE.

ARTICLE 6. COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Au 31 décembre 2024, Monsieur Anthony GRENON, Cédant, était titulaire d'un compte courant créditeur d'un montant de 371,13 Euros.

Monsieur Anthony GRENON a depuis été entièrement remboursé de cette somme par la Société A.G PATRIMOINE, de sorte que la Société ne doit à ce jour aucune somme à ses associés.

ARTICLE 7. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Cessionnaires renoncent expressément au recours à toute garantie d'actif et passif.

ARTICLE 8. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement s'élève à : $192\,205 \times 5\% = 9\,610 \text{ €}$

Les droits d'enregistrement dus sur la cession des parts sociales seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent expressément.

ARTICLE 9. PLUS VALUES ET PRELEVEMENTS SOCIAUX

La présente cession est génératrice de plus-value que chaque CEDANT devra déclarer lors de sa déclaration d'impôt.

Chaque CEDANT fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

ARTICLE 10. ENGAGEMENTS DES CEDANTS

Chaque CEDANT déclare n'avoir pris aucun engagement en garantie d'obligations souscrites par la SOCIETE.

ARTICLE 11. DEMISSION DES FONCTIONS DE GERANT

Monsieur Anthony GRENON, Cédant, en conséquence de la cession de ses parts sociales, déclare démissionner de ses fonctions de gérant, *à compter de ce jour*.

Il déclare expressément que la Société ne lui est redevable d'aucune somme au titre de son mandat de gérant.

ARTICLE 12. OPPOSABILITE - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la SOCIETE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par un transfert sur le registre de la SOCIETE, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Elle ne sera opposable au tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du présent acte qui devra être effectué à la diligence de la gérance qui s'engage à procéder à cette formalité.

ARTICLE 13. NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause des présentes qui serait déclarée illicite par un tribunal compétent, serait privée d'effet. Les parties s'efforceraient alors de lui substituer une nouvelle clause.

Cependant la nullité d'une clause ne saurait porter atteinte aux autres clauses, ni à la validité des présentes ou ses effets juridiques.

ARTICLE 14. AFFIRMATION DE SINCERITE – IMPREVISION

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En application des articles 1104 et 1112-1 du Code civil, les parties déclarent que les clauses des présentes ont été négociées de bonne foi, et que chacune des parties a révélé à l'autre toutes les informations dont l'importance est déterminante pour son consentement.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, et écartent les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision. Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

ARTICLE 15. LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Tout litige né de l'exécution des présentes fera l'objet avant tout recours à une tentative de conciliation menée par tout moyen. En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du Tribunal Judiciaire de LA ROCHE SUR YON. Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 16. FRAIS

Les frais et droits des présentes ainsi que les droits d'enregistrement seront supportés par le CESSIONNAIRE, et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la SOCIETE.

ARTICLE 17. DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

ARTICLE 18. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chaque partie signataire convient de signer électroniquement le contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « YOUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique.

Chaque partie reconnaît et accepte par la présente que sa signature du contrat via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la partie peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de son intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du contrat directement par YOUSIGN à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie au contrat.

ANNEXES

- PV d'AG d'agrément de cession de la SCI A.G PATRIMOINE du 26.12.2025
- Estimation et règlement sinistre AXA du 27.11.2025
- Devis du 13.11.2025

Signé électroniquement le 07 janvier 2026

LES CEDANTS

Monsieur Anthony GRENON

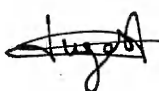
Bon pour acceptation de la cession de 2 700 parts sociales, numérotées de 1 à 2 700 inclus - Bon pour quittance »

Anthony GRENON

✓ Certifié par  yousign

Madame Monica DUGAST

Bon pour acceptation de la cession de 300 parts sociales, numérotées de 2 701 à 3 000 inclus - Bon pour quittance »



✓ Certifié par  yousign

LES CESSIONNAIRES

Monsieur Anthony ROUILLON

« Bon pour acceptation d'acquisition d'1 part sociale, numérotée 1 ».

Anthony ROUILLON

✓ Certifié par  yousign

La Société NIAOULI

Représentée Monsieur Anthony ROUILLON et Madame Valérie GIRAUDAU, épouse ROUILLON

« Bon pour acceptation d'acquisition de 2 999 parts sociales, numérotée de 2 à 3 000 inclus ».

Anthony ROUILLON

✓ Certifié par  yousign

CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Valérie GIRAUDAU, épouse ROUILLON

« Bon pour accord »

Valérie GIRAUDAU

✓ Certifié par  yousign

INTERVENANTE A L'ACTE

La Société A.G. PATRIMOINE

Représentée par Monsieur Anthony GRENON, Gérant

Anthony GRENON

✓ Certifié par  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VENDEE

Le 08/01/2026 Dossier 2026 00000746, référence 8504P01 2026 A 00083

Enregistrement : 9610 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Neuf mille six cent dix Euros

Montant reçu : Neuf mille six cent dix Euros